

LE DÉONTOLOGUE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2023

*N. B. Le présent rapport adopte l'usage du neutre (les élus ou un élu sont des expressions qui concernent aussi bien une femme qu'un homme possédant cette qualité ; l'évidence de cette proposition a paru rendre inutile le fait de la marquer par répétition élue/élu ou recours à l'écriture inclusive)*

La décision prise au seuil de la présente mandature par l'Eurométropole de Strasbourg de se doter, à son tour, d'un déontologue n'a fait que précéder de peu l'article 218 de la loi du 21 février 2022 rendant obligatoire l'instauration d'un déontologue non seulement à l'égard des agents, mais aussi des élus des collectivités territoriales. De son côté, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pris en application de ce texte étend le droit de s'adresser à un déontologue aux élus des groupements de collectivités territoriales.

À l'origine, le déontologue désigné au titre de l'Eurométropole n'était pas le même que celui désigné au titre de sa principale composante, à savoir la Ville de Strasbourg. Cette situation, au demeurant parfaitement légitime avait conduit, dans le but d'éviter tout conflit de compétences, à inscrire dans le texte eurométropolitain la règle selon laquelle à l'égard des élus de la Ville de Strasbourg, le déontologue de la Ville était seul compétent, quand bien même était en cause le comportement de ces élus en tant que conseillers de l'Eurométropole. De la sorte, le déontologue de l'Eurométropole n'exerce sa compétence qu'à l'égard des élus de cette collectivité non désignés au titre de la Ville de Strasbourg et seulement en tant qu'ils exercent des compétences pour le compte de la collectivité intercommunale. Cela signifie en particulier que le déontologue de l'Eurométropole (ci-dessous, sauf indication contraire : le déontologue) n'a pas compétence lorsqu'un membre du conseil de l'Eurométropole exerce des compétences pour le compte de la commune (autre que Strasbourg) au titre de laquelle il a été élu.

La démission du professeur Christian Mestre, premier déontologue désigné, a été suivie par le choix du déontologue de la Ville de Strasbourg, le professeur Patrick Wachsmann, comme déontologue de l'Eurométropole. Conformément à la Charte de déontologie des élus au conseil de l'Eurométropole, celui-ci avait été présenté par la Présidente, sa nomination ayant été approuvée par la majorité des présidents des groupes politiques et par les trois cinquièmes des membres du Conseil. Lors de la discussion ayant précédé le vote de ce dernier, le déontologue avait senti que l'institution qu'il lui revenait d'incarner était loin de recueillir un consensus au sein de l'assemblée. Ces réticences, voire cette hostilité de principe de certains expliquent sans doute le caractère très restreint

de l'activité du déontologue jusqu'à la fin du mois d'août 2023. De toute évidence, le déontologue a échoué à convaincre les élus de son utilité.

C'est sans doute ce qui explique les navrantes péripéties qui ont marqué la procédure de désignation de son successeur, après que sa nomination au Conseil supérieur de la magistrature eut rendu matériellement impossible la continuation de sa mission. La proposition faite par certains de confier la déontologie des élus eurométropolitains au Centre de gestion traduit, outre la méconnaissance des textes solennellement adoptés par l'Eurométropole en début de mandature, une absence d'acceptation d'un dispositif institutionnel pourtant destiné à fournir une assistance aux élus, afin, en particulier, de leur éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts et, dans certains cas, d'être ainsi exposés à un risque pénal. De nos jours, celui-ci n'a plus rien de théorique, compte tenu de la prise en compte par les magistrats du Parquet et du siège de l'attente croissante de nos concitoyens quant à la probité de leurs élus.

En effet, la sensibilité de l'opinion aux questions de déontologie, en particulier à celle des conflits d'intérêts n'a fait que croître, notamment au niveau gouvernemental : les décrets de nomination sont désormais systématiquement précédés d'investigations menées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, tandis que l'on réclame une réglementation encore plus stricte en la matière, la reconversion des membres du Gouvernement donne lieu à des préconisations de la Haute Autorité en vue de prévenir les risques de conflits d'intérêts à l'occasion de leurs nouvelles fonctions (recommandation faite à M. Jean Castex, nommé à la tête de la RATP après avoir été Premier ministre de s'abstenir de tout contact avec les anciens membres de son gouvernement ; avis négatif sur la présidence d'une université privée par Mme Frédérique Vidal, ancienne ministre des Universités, etc.). Parallèlement, on constate que les poursuites de responsables politiques et d'élus soupçonnés d'avoir commis le délit de prise illégale d'intérêt, jadis rarissimes, deviennent fréquentes, y compris devant la Cour de justice de la République.

La volonté de promouvoir l'exigence d'impartialité passe par la mise en place d'instruments, et l'institution d'un déontologue est l'un d'eux, permettant à ceux qui exercent des responsabilités publiques de prendre conscience des risques auxquels ils se trouvent exposés. Chacun d'entre nous cumule des intérêts multiples et il est normal que les élus soient dans la même situation, sauf à instaurer une profession politique séparée du reste de la population, ce qui

interdirait aux élus de percevoir les attentes de cette dernière et de partager ses préoccupations.

La loi ne prohibe que les *conflits* d'intérêts, non la pluralité d'intérêts. Un déontologue permet notamment aux élus qui bénéficient de son concours de percevoir les risques qu'ils encourent du fait de cette pluralité et de prendre les mesures permettant d'éviter de tomber dans le conflit d'intérêts. Celles-ci peuvent être de nature diverse et peuvent évidemment se cumuler : absence de participation au vote sur un point de l'ordre du jour susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, absence de prise de parole sur le point en question, absence de la salle de séances lors de la discussion sur ce point, retrait du processus décisionnel en amont de l'inscription du point à l'ordre du jour, annonce publique de l'existence d'un intérêt et des mesures décidées en conséquence. Dans les cas extrêmes, l'élu devra abandonner les fonctions génératrices de conflits d'intérêts qu'il serait impossible de combattre par les mesures énumérées à l'instant - même ainsi, il devra d'ailleurs adopter lesdites mesures pendant un temps déterminé, parce que certains intérêts ne se dissolvent pas du jour au lendemain et peuvent continuer d'influencer ou de paraître influencer les décisions de l'élu. La définition du conflit d'intérêts posée par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique 2013, reprenant elle-même les termes du Rapport *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique* de 2011 doit être rappelée : « **constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** ». L'application de ce texte aux situations particulières ne va pas de soi et justifie que le législateur ait récemment consacré un droit de s'adresser à un déontologue au profit des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements. Mais, il convient d'y insister encore, le dispositif dont s'est dotée l'Eurométropole va beaucoup plus loin encore : il prévoit une procédure, rappelée ci-dessus, de désignation d'un déontologue, institue un droit de recours que peuvent exercer auprès de lui les citoyens qui estimeraient qu'un élu a manqué aux obligations déontologiques qu'il s'est engagé à respecter et prévoit la transmission confidentielle au déontologue d'une déclaration d'intérêts, même pour ceux des élus qui ne seraient pas astreints par la loi à adresser une telle déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Sur tous ces points, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin ne saurait satisfaire aux exigences résultant du texte spécial adopté par le Conseil de l'Eurométropole.

Le volume de l'activité du déontologue de l'Eurométropole a été extrêmement restreint, ce qui explique la brièveté du présent rapport.

## **1. Remise des déclarations d'intérêts des conseillers**

Très peu de conseillers non élus au titre de la Ville de Strasbourg ont transmis au déontologue une déclaration d'intérêts, alors pourtant qu'ils s'y étaient obligés en adoptant la Charte de déontologie et en dépit du caractère confidentiel que conserve ce document entre les mains du déontologue. Celui-ci déplore cette situation, signe à ses yeux d'une absence massive de perception par les élus de l'utilité de sa fonction. Il est rappelé que cette déclaration, dont un exemplaire vierge a été envoyé par le déontologue à l'adresse électronique de chacun des élus concernés, constitue un instrument indispensable, et d'abord pour les élus, à l'identification des problèmes de conflit d'intérêts susceptibles de se poser. Faire l'effort de recenser l'ensemble des intérêts qui peuvent être les siens permet en effet une interrogation, aussi large que possible, sur ce qui menace l'exercice impartial du mandat électif conféré par les électeurs. Or, en dehors des élus strasbourgeois, dont le cas est traité dans le Rapport 2022-2023 du déontologue de la Ville, seule une dizaine d'élus eurométropolitains ont jugé utile d'adresser la déclaration en question au déontologue - alors que la présidente de l'Eurométropole a bien remis sa déclaration, pour les vice-présidents, c'est au site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qu'il a fallu recourir pour prendre connaissance de ces documents, dans la mesure où la loi en exige la production à cette instance qui les met en ligne.

## **2. Consultation du déontologue par les élus sur leur situation**

Cette fonction de conseil a été très peu sollicitée si l'on fait abstraction de deux demandes émanant du maire d'une collectivité composante et de l'adjoint en charge des questions déontologiques d'une autre commune. Ces questions portaient sur les affaires de la commune. La réponse apportée par le déontologue, dans ces deux cas, sortait donc de ses attributions. Elle a été faite par téléphone.

Peut être rapprochée de ce type de consultation une saisine émanant de la présidente de l'Eurométropole qui interrogeait le déontologue sur le point de savoir si un agent de la collectivité pouvait faire l'objet d'un avancement, alors qu'il avait été élu au Conseil de l'Eurométropole. Il a été répondu que la distinction fondamentale à opérer oppose l'avancement à l'ancienneté et l'avancement dit au mérite,

lequel suppose une appréciation sur la manière de servir de l'agent. L'avancement à l'ancienneté, parce qu'il est exclusif d'une telle appréciation, ne soulève aucune objection : le temps s'écoule de la même manière pour tous les agents remplissant les conditions d'ancienneté requises pour l'avancement et il serait inéquitable de priver un agent de l'avantage prévu par les textes régissant la fonction publique territoriale au seul motif qu'il a été élu. Inversement, si l'avancement n'est décidé qu'après une appréciation portée par l'autorité compétente de la collectivité, en l'espèce la présidente de l'Eurométropole, la théorie des apparences doit s'appliquer, parce qu'il sera impossible de persuader un citoyen ou un agent que la décision de promotion n'a pas été influencée par l'appartenance de l'intéressé au Conseil de l'Eurométropole - et de surcroît à l'exécutif de cette collectivité. Cette solution doit s'appliquer, si incontestables que puissent être les mérites de l'intéressé en tant que fonctionnaire. L'impossibilité de procéder à un avancement au choix au bénéfice dudit agent peut apparaître injuste, puisque c'est sa seule qualité d'élu et de responsable de la collectivité qui le prive d'un avantage auquel ses mérites le destinaient. C'est là, toutefois, le prix à payer pour restaurer la confiance des citoyens et des agents dans leurs élus : le cumul des qualités d'élu et de fonctionnaire fait obstacle à ce que l'appréciation des mérites de l'intéressé puisse apparaître avoir été influencée, en quoi que ce soit, par sa qualité d'élu.

Tels sont les principes. En l'espèce, et on peut y voir la confirmation de ce que la déontologie est un art parfois difficile, l'avancement dont il était question relevait d'un système complexe, qui prenait en compte à la fois l'ancienneté et l'appréciation des mérites. Dans la situation concrète soumise au déontologue, l'agent ne se trouvait, pour le bénéfice de son avancement, en concurrence avec aucun autre de ses collègues, parce qu'il ne s'en trouvait aucun qui remplissait les conditions très particulières requises par les textes applicables, de sorte qu'il n'y avait place à aucune appréciation discrétionnaire comparée des mérites, l'évidence de ceux-ci étant admise et attestée par la carrière de l'intéressé. Fallait-il privilégier l'aspect automatique de la promotion, qui conduisait à l'admettre, même au profit d'un élu, ou son aspect décisionnel, qui conduisait à une solution inverse ? Le déontologue s'est contenté d'exposer les données à prendre en compte, laissant à la présidente le soin de trancher.

### **3. Saisine du déontologue par un citoyen quant au respect de la Charte de déontologie par un élu**

Il ne peut être fait état que d'une saisine. Celle-ci portait sur les risques liés à l'imbrication entre les fonctions exercées par un élu au sein de l'exécutif de l'Eurométropole, où il est en charge des ressources humaines, et celles exercées par lui en tant que maire de la commune au titre de laquelle il siégeait dans le Conseil de l'Eurométropole. Il s'agissait ici d'un risque allégué de conflit entre deux intérêts publics, celui de l'Eurométropole et celui de la commune qui en est membre. C'est le propre d'une collectivité de coopération intercommunale que de conjoindre, dans la personne des élus, des intérêts propres à l'un et l'autre niveau. La notion de conflit d'intérêts apparaît ici hors de propos : la mise en rapport des niveaux municipal et eurométropolitain est le produit direct de la volonté du législateur d'instituer une coopération intercommunale. L'avis est en ce sens et réserve une hypothèse, au demeurant largement théorique étant donné le rôle du vice-président de l'Eurométropole à l'égard des agents, la plupart des décisions concernant leur carrière lui échappant : celle où intérêts confédérés et intérêts communaux se conjuguaient au détriment d'un agent, l'Eurométropole étant transformée en un instrument de la vengeance d'un maire...

Cet avis, que l'on trouvera ci-dessous en annexe 1, est resté isolé, et ceci, parce que se pose un grave problème tenant à l'absence de connaissance par les citoyens de l'existence de cette voie de recours qui leur est offerte à l'encontre d'un élu eurométropolitain dont ils penseraient qu'il ne satisfait pas aux exigences posées par la Charte de déontologie. Sans publicité adéquate, il est vain d'espérer que ce mode de saisine du déontologue se développe. Or, c'est vainement que le déontologue a demandé à maintes reprises que la revue diffusée par la collectivité l'assure, ainsi que des tracts laissés à la disposition du public auprès des divers services accueillant les usagers.

Au demeurant, il convient de rappeler que peuvent saisir à ce titre le déontologue aussi bien les élus de la collectivité que les agents de celle-ci. S'agissant des premiers, le fait qu'ils n'aient jamais utilisé cette voie de recours pour mettre en cause le comportement d'un de leurs collègues atteste l'absence de volonté de voir le traitement des questions déontologiques confié à un tiers indépendant et impartial livrant ses constatations à l'opinion publique.

#### **4. Divers**

Le déontologue a été invité à un colloque organisé par l'Université Paris 2 sur *L'exemplarité des dirigeants publics*. Sa communication, qui était intitulée « L'exigence d'exemplarité des élus locaux : le point de vue d'un déontologue », s'est efforcée de tirer les leçons de son expérience, essentiellement strasbourgeoise pour les raisons qu'on a dites. Les actes du colloque peuvent être consultés en ligne sur le site de la revue *Jus Politicum* dont ils constituent le n° 28.

Un élément d'actualité doit être mentionné : confirmant l'analyse faite par le déontologue au titre de la Ville de Strasbourg dans son Rapport 2020-2021 (p. 6), la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 5 avril 2023, n° 21-87217 (*Bulletin*), a nettement jugé que la nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêt par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ne change strictement rien par rapport à la définition antérieure. Les prévisions du nouveau texte, savoir l'exigence d'un intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de l'intéressé sont, dit la Cour de cassation, « équivalentes » à celles résultant de la rédaction antérieure du texte, « par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques ». Il est donc désormais établi que la loi de 2021 ne rend pas plus difficile, comme certains avaient cru pouvoir le soutenir, la condamnation des élus poursuivis sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal.

Quant aux conditions matérielles d'exercice de la mission, il convient de rappeler que le bureau du déontologue est situé au 3<sup>e</sup> étage de l'Hôtel de ville de Strasbourg, rue Brûlée. Le faible volume global d'activité constaté n'a pas conduit à l'organisation de permanences, dont il a été redouté qu'elles n'aient pas un effet incitatif quelconque sur les élus. La prise de rendez-vous avec les élus après un contact par messagerie électronique, ou par téléphone en cas d'urgence, a été privilégiée et a permis de répondre rapidement aux demandes d'entretien. Peut-être serait-il opportun d'organiser en outre une rencontre annuelle entre le déontologue et les groupes politiques.

En revanche, le déontologue tient à saluer l'initiative prise par M. Syamak Agha Babaei, vice-président de l'Eurométropole et adjoint à la Maire de Strasbourg, d'organiser, le 17 février 2022, une réunion par Skype entre lui-même, le



déontologue et les principaux responsables de l'attribution des logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole. Une requête avait en effet mis en cause, en 2021, au titre de la Ville de Strasbourg, la manière dont étaient attribués les logements sociaux et M. Agha Babaei a pensé à juste titre que c'était l'occasion de dresser un tableau général de la question pour l'information du déontologue. Celui-ci a pu se convaincre de ce qu'élus et administrateurs étaient bien conscients des enjeux déontologiques de cette question et avaient mis en place des procédures propres à prévenir les risques de favoritisme.

D'une manière générale, le déontologue veut donner acte de la très grande réactivité et disponibilité des élus et des membres de l'administration municipale : les réponses à ses sollicitations ont été relativement rapides et marquées par une volonté de dialogue qui est à souligner.

En ce qui concerne les dépenses liées à l'exercice de ses fonctions, le déontologue n'aura rien coûté aux contribuables en dehors des frais liés à l'existence des bureaux qui lui sont attribués à l'Hôtel de ville de Strasbourg.

Le principal problème, il est nécessaire d'y revenir encore, est celui de la *faible visibilité* de l'institution par les citoyens, faute de publicité suffisante. L'institution d'un déontologue ne suffit pas. Encore faut-il lui donner un sens, c'est à dire lui permettre de devenir concrètement un instrument au service des élus et des citoyens, de manière à contribuer à restaurer la confiance de ces derniers, sans laquelle nos institutions démocratiques ne sauraient prospérer.

Strasbourg, 29 septembre 2023

**ANNEXE 1 : AVIS SUR LE CUMUL PAR UN ÉLU DES FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENT DE L'EUROMÉTROPOLE EN CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE MAIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE DE L'EUROMÉTROPOLE**

Le déontologue de l'Eurométropole de Strasbourg a été saisi, le 10 janvier 2022, par M. X d'une demande dirigée contre M. Y élu eurométropolitain. Le requérant décèle un possible conflit d'intérêts dans la personne de M. Y, en raison du fait que celui-ci cumule les fonctions de vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la délégation s'énonce « Personnel, ressources humaines et dialogue social », et de maire d'une commune A membre de l'Eurométropole - à quoi

s'ajoute sa qualité d'ancien directeur général des services d'une commune B, également membre de l'Eurométropole.

Un tel cumul de fonctions procède essentiellement du caractère de structure de coopération intercommunale qui est celui de l'Eurométropole. À ce titre, il est normal et inévitable que M. Y, représentant la commune A au conseil de l'Eurométropole, agisse à la fois en tant que conseiller eurométropolitain et en tant qu'élu de cette commune. Pour ce qui concerne ses fonctions administratives au sein de la commune B, il convient de remarquer que M. Y se trouve placé, depuis son élection en 2020, en position de détachement en raison précisément du mandat électif dont il est titulaire, circonstance qui éloigne considérablement, en ce qui concerne la commune B, le risque dénoncé.

Il reste à s'assurer de l'absence d'interférences fâcheuses entre ces diverses fonctions. Il faut d'abord remarquer qu'il s'agirait, en toute hypothèse, d'un conflit entre intérêts *publics*. La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Malgré cette assimilation par la loi des conflits d'intérêts publics et privés, les problèmes posés ne sont pas de même nature en cas de conflit entre intérêts publics et lorsqu'il y a conflit entre un intérêt public et des intérêts privés. C'est l'intérêt général qui doit être visé au titre de tout mandat public. En conséquence, les éventuels « conflits » ne sauraient ici s'analyser que comme des tensions possibles entre les intérêts de plusieurs collectivités publiques (en l'espèce, ceux de l'Eurométropole, de la commune A et, plus subsidiairement, de la commune B pour le compte de laquelle M. Y a exercé comme fonctionnaire avant son accession à la vice-présidence de l'Eurométropole), ce qui relève d'un autre type de questionnement que l'interférence possible d'un intérêt privé, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de responsabilités publiques.

Il importe essentiellement de s'assurer de l'exercice « indépendant, impartial et objectif » de chacune d'entre elles, ce qui implique, en l'espèce, de vérifier que les diverses fonctions qui incombent à M. Y peuvent être exercées par lui dans le respect de ce qu'elles impliquent en propre, sans que l'une puisse être mise abusivement au service de l'autre. Autrement dit, il n'y aurait conflit d'intérêts que s'il apparaissait impossible de distinguer à quel titre (Eurométropole ou commune A) agirait M. Y - par exemple, s'il utilisait ses fonctions eurométropolitaines pour favoriser ou défavoriser la carrière d'un agent de la commune A - ou

éventuellement de la commune B, qui correspond à sa dernière affectation en tant qu'agent territorial.

Pour apprécier le risque mis en avant par M. X, le déontologue a entendu M. Y en ses observations orales et a obtenu de lui des précisions sur les différentes missions qui lui incombent. Ces éléments le conduisent à la conclusion qu'aucun risque de conflit d'intérêts n'existe véritablement en l'espèce. En effet, M. Y, en tant que vice-président de l'Eurométropole en charge des ressources humaines, a pour tâches essentielles de définir la stratégie de cette collectivité en la matière et de conduire les discussions avec les organisations syndicales.

En ce qui concerne la carrière des *agents des communes* membres de l'Eurométropole, à l'exception des agents de la Ville de Strasbourg, qui font l'objet d'une gestion par l'Eurométropole en raison de l'intimité des liens historiques entre les deux collectivités, M. Y n'est conduit à prendre aucune décision individuelle relative à leur carrière : celles-ci relèvent exclusivement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, dont M. Y ne fait plus partie depuis son accession à des responsabilités électives pour le compte de l'Eurométropole. Aucune confusion de rôles ne peut apparaître à ce niveau : les décisions individuelles relatives aux agents de la commune de A sont prises par le maire de cette commune, l'intervention du centre de gestion et des organes paritaires qu'il comporte (en particulier du conseil de discipline présidé par un magistrat) ayant lieu en toute indépendance par rapport à lui. Quant aux agents de la commune B, l'ancien directeur général des services qu'est M. Y n'est conduit à prendre aucune décision concernant leur carrière et le soupçon d'une interférence possible avec ses anciennes fonctions est dépourvu de fondement objectif.

En ce qui concerne la carrière des *agents de l'Eurométropole*, ensemble, comme on l'a vu, celle des agents de la Ville de Strasbourg, les décisions que M. Y peut être appelé à signer le sont exclusivement au titre de cette collectivité, sans que ses fonctions de maire de la commune A et ses anciennes fonctions comme directeur général des services de la commune B puissent paraître interférer dans leur exercice. C'est d'autant plus vrai que les décisions individuelles qui peuvent lui incomber en tant que vice-président de l'Eurométropole sont essentiellement des décisions formelles (notification de l'engagement d'une procédure disciplinaire, par exemple) ou des décisions issues d'une procédure complexe dont il constitue le dernier maillon.

Quant à la possibilité de le voir prendre, en tant que vice-président, une décision stratégique susceptible de se répercuter, positivement ou négativement, sur la carrière d'un agent de l'Eurométropole ou d'une des communes membres de celle-ci, elle apparaît très faible, voire inexistante.

Il résulte de ces analyses qu'en l'état, les apparences d'une possible interférence entre les fonctions de vice-président de l'Eurométropole en charge du personnel et des ressources humaines, et les fonctions de maire de la commune A - et a *fortiori* celles de directeur général des services de la commune B, naguère exercées - peuvent être dissipées : chacun des différents rôles apparaît suffisamment distinct par rapport aux autres. M. Y ajoute ne jamais, en bientôt deux ans, avoir éprouvé de malaise ou de doute à cet égard, ce qui est un indicateur assurément non décisif, mais précieux pour s'en assurer.

Au demeurant, il serait toujours possible à un agent, comme à tout citoyen, de saisir le déontologue au cas où il s'estimerait victime d'une situation de conflit d'intérêts apparaissant entre les diverses fonctions exercées par M. Y.

Le présent avis sera communiqué à M. Y, élu visé par la requête, et à M. X, auteur de ladite requête. Il sera publié sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.

À Strasbourg, le 3 mai 2022.

**ANNEXE 2** Liste des élus eurométropolitains ayant remis au déontologue une déclaration d'intérêts ou dont la déclaration d'intérêts est publiée sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

Fabienne Baas, Syamak Agha Babaei, Jeanne Barseghian, Christian Brassac, Rebecca Breitman, Suzanne Brolly, Béatrice Bulou, Yasmina Chadli, Danielle Dambach, Vincent Debes, Cécile Delattre, Marie-Dominique Dreyssé, Salem Drici, Antoine Dubois, Sophie Dupressoir, Murielle Fabre, Alexandre Feltz, Céline Geissmann, Catherine Graeff-Eckert, Marie-Françoise Hamard, Jonathan Herry, Jean-Louis Hoerlé, Marc Hoffsess, Pia Imbs, Nathalie Jampoc-Bertrand, Anne-Marie Jean, Alain Jund, Aurélie Kosman, Salah Koussa, Marina Lafay, Gildas Le Scouëzec, Guillaume Libsig, Dominique Mastelli, Nicolas Matt, Anne Mistler, Serge Oehler, Pierre Ozenne, Philippe Pfrimmer, Thibaud Philipps, Valentin Rabot, Abdelkarim Ramdane, Anne-Pernelle Richardot, Thierry Schaal, Françoise Schaetzl, Elsa Schalck, Gérard Schann, Patrice Schoepff, Benjamin Soulet, Joël Steffen, Doris Ternoy, Lucette Tisserand, Catherine Trautmann, Owusu Tufuor, Hülliya Turan, Laurent Ulrich, Floriane Varieras, Valérie Wackermann, Jean Werlen, Christelle Wieder, Carole Zielinski, Caroline Zorn, Nadia Zourgui

